Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022

INSEAMM
Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration
Séance du 31 mars 2022

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
8 DECEMBRE 2022

COMITÉ SOCIAL TERRORIAL

DELIB_19_ADM_22_03_31_ELECTION_PRO_FOR_SPE

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2022.

VU

- Le code général de la fonction publique,
- L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT

L'avis du comité technique du 21 février 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022

Le Président,

EXPOSE

I. LA CRÉATION DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

A) Les conditions générales de la création de la formation spécialisée du comité

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (CST) de manière obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents

B) La possibilité de créer une formation spécialisée au niveau des services

En complément de la formation « générale », une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision du Conseil d'Administration, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Cette formation est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

Elle peut être créée sur proposition :
- de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI).
- de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

II. LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISEE

A) Domaines de compétence

La formation spécialisée exerce des attributions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard :

- du personnel du ou des services de son champ de compétence
- et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

B) L'articulation des compétences

1- Articulation des compétences entre le CST et la formation spécialisée

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Lorsque les questions énumérées ci-dessus (art. 33, 7°) se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée.

En outre, le président du CST peut, à son initiative sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. Cette disposition concerne les questions relatives à :
- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents
- la mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

2- Articulation des compétences entre la formation spécialisée du comité et les formations spécialisées de site ou de service

La formation spécialisée de site ou du service exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

Par conséquent, les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

Chaque année, elles informent la formation spécialisée du CST auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

C) Modalités d'action

1- Consultation

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles sur lesquelles le CST est consulté, relatives à :

=> la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
=> l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
=> l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La formation spécialisée est également consultée :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;

- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;

- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information ;

- sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive ;

- sur la rupture du lien contractuel avec le médecin de prévention pour un motif disciplinaire ou lié à la personne ;

2- Information, mise à disposition de documents

La formation spécialisée et informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

- mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail :

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail. Ce registre, mis à la disposition de la formation spécialisée, contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-1 D85-603).

- mise à disposition du « registre spécial coté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée :

Un « registre spécial », dans lequel est consignée toute cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, est tenu à la disposition des membres de la formation spécialisée et de tout agent qui est intervenu en application de cet article. Il est également tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'ACFI.

Ce registre spécial est ouvert au timbre de la formation spécialisée (art. 68 D2021-571).

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

- autres documents mis à disposition :

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et

L. 415 code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale.

La formation spécialisée reçoit communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions ainsi que de la lettre de mission des ACFI.

La formation spécialisée est également informée :

- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés.

- de la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention.

- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale.

- de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

3- Propositions en matière de prévention des risques professionnels

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile.

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Dans ce cadre, elle suggère toute mesure de:
- à améliorer la santé et la sécurité du travail,
- à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ; elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle est également consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Elle est régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'art. L 4161-1 du code du travail.

* *Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail*

A partir de l'analyse des risques précitée et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, le président de la formation spécialisée du comité lui soumet chaque année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

* Les formations spécialisées créées pour des risques particuliers :

Lorsqu'elles sont créées en raison de risques professionnels particuliers, les formations spécialisées :
- procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques,
- suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre,
- suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

4- La demande d'expertise

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

En cas de refus du président de faire appel à un expert, celui-ci doit motiver substantiellement sa décision et la communiquer sans délai à la formation spécialisée.

Les frais d'expertise sont supportés par l'établissement dont relève la formation spécialisée. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à un expert, la procédure applicable en cas de signalement d'une cause de danger grave et imminent est mise en œuvre dans un délai d'un mois : l'inspection du travail est obligatoirement saisie.

5- Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un « registre spécial côté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée (c'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet de la formation doit figurer sur le registre).

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

La formation spécialisée émet un avis qui est porté à la connaissance de l'autorité territoriale. Cette dernière arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des ACFI, l'inspecteur du travail doit être saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ou du service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'ACFI.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence
- les mesures prises au vu du rapport
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la formation spécialisée ainsi qu'à l'ACFI.

6- La visite des services

Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation :
- comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation
- et peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.
La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7- Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves ou répétés

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'ACFI peuvent également y participer.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

8- Audition de l'employeur

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

9- Rôle en matière de travaux réglementés des mineurs

La formation spécialisée est informée de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés ».

I. LES MEMBRES REPRESENTANTS DE L' ETABLISSEMENT

Le nombre de représentants de l'établissement public au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de cette formation.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de de l'établissement.

II. LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

A) Formation spécialisée du comité

1- Composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST .
Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

2- Désignation

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité :

- les représentants titulaires, désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le CST,

- des représentants suppléants, librement désignés ; ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation.

Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST, soit avant le 8 janvier 2023.

* *Recours au tirage au sort :*

L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :

- pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit.

- pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée.

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes :

- le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs

- tout électeur au CST peut y assister

- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

- si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

B) Formation spécialisée de site ou de service

1- Composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est ainsi fixé :

Effectif de la formation spécialisée de site ou de service	Nombre de représentants du personnel titulaires
inférieur à 200	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants

Effectif de la formation spécialisée de site ou de service	Nombre de représentants du personnel titulaires
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, le conseil d'administration de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

2- Désignation

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des formations spécialisées de site ou de service sont désignés par les organisations syndicales :
- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST,
- soit après une consultation du personnel.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés par l'autorité territoriale auprès de laquelle est constituée la formation, dans les conditions suivantes:

- lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CST auquel elle est rattachée : par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement,

- dans les autres cas ou lorsque les modalités ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre : après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19.

La répartition des sièges se fait selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas d'égalité, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les organisations syndicales visées par la décision de l'autorité territoriale doivent procéder aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale, ou de l'établissement, ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

Au moment de leur désignation, ces agents doivent remplir les conditions d'éligibilité à un CST.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022

** Recours au tirage au sort :*

L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :

- pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit.

- pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes :

- le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs

- tout électeur au CST peut y assister

- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

- si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

III. DUREE DU MANDAT ET VACANCE D'UN SIEGE

A) Représentants de la collectivité ou de l'établissement

Le remplacement des représentants de l'établissement public choisis parmi leurs agents intervient :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement

- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

B) Représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022

- lorsqu'il démissionne de son mandat,

- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège,

- ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible

- en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné ; la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la composition des représentants du personnel de la formation spécialisée du Comité Social Territorial de l'INSEAMM qui est fixée à 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 2 : d'approuver le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : d'approuver la composition des représentants de l'Etablissement de la formation spécialisée du Comité Social Territorial de l'INSEAMM qui est fixée à 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 4 : d'acter de la création d'une formation spécialisée de service pour le CRR, pour les Beaux-Arts, pour La direction Générale / Secrétariat Général et pour l'IFAMM.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 31 mars 2022.

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le .....
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : .....

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20210331-CA22033119FSPE-DE
Reçu le 01/04/2022